

nue dans l'affidavit était l'explication du paiement des \$55.00 qui a été fait après l'institution de la présente action, et il n'était pas nécessaire que cette déclaration fut faite sous serment.

“ D'ailleurs tous les faits mentionnés dans l'affidavit sont vrais.

“ L'affidavit a été assermenté le premier novembre 1913, étant un jour non juridique. Ce fait serait-il fatal, en supposant que l'affidavit eut été nécessaire pour le jugement? Je ne le crois pas.

“ L'art. 23, C. p. c., dit que le juge, le protonotaire ou le commissaire autorisé à cet effet peut faire prêter et recevoir le serment dans tous les cas où il est requis par la loi, les règles de pratique, l'ordre du tribunal ou du juge à moins que ce droit ne soit restreint par quelques dispositions de la loi. Or, je ne vois rien dans la loi qui défende à un Commissaire de la cour Supérieure de faire prêter serment un jour non juridique, et je me demande pourquoi un serment prêté un jour non juridique n'aurait pas la même force probante que s'il a été prêté un autre jour? L'Art. 14 C. p. c. dit que les tribunaux ne peuvent siéger les jours non juridiques.

“ La seule chose qui reste de la requête civile, c'est le fait que la demanderesse aurait dû remettre à la défenderesse le billet de \$100.00. Cette prétention ne me paraît pas non plus fondée. Ainsi qu'il ressort du contrat, la défenderesse a donné son billet à la demanderesse au montant de \$100.00 le 1er février 1913, payable à 3 mois. La demanderesse l'a accepté par pure complaisance, pour obliger la défenderesse. Il est stipulé au contrat que ce billet ne peut opérer novation; il n'avait pas d'autre effet que d'étendre le délai pour paiement de l'objet vendu. Il a été mis entre les mains de la demanderesse pour valoir quelque chose, et la défenderesse par le fait qu'elle a été pour-